CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 221.141 du 23 octobre 2012

A. 202.869/XIII-6082

En cause : 1. **VANGANSBECK** Claude,
2. **MELILLO** Vanessa,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

1. **la Ville de Fleurus,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOSSARD, avocat,
boulevard Mayence 19
6000 Charleroi,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2012 par Claude VANGANSBECK et Vanessa MELILLO qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 25 mai 2011 par le collège communal de la ville de Fleurus à Vincenzo CATTAFESTA pour la construction d'un immeuble de quatre appartements à Fleurus, chaussée de Charleroi 155, sur un bien cadastré section D, n° 508n;

Vu l'arrêt n° 216.964 du 20 décembre 2011 suspendant l'exécution du permis d'urbanisme attaqué et réservant les dépens;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 9 mai 2012 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des parties requérantes;

Vu le rapport de M^me^ MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 août 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 10 octobre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. GUIOT, loco Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 9 mai 2012, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

La suspension de l'exécution de l'acte attaqué ordonnée par l'arrêt n° 216.964 du 20 décembre 2011 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

M^me^	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. S. GUFFENS.